

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

# MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale  
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°152  
Mars - avril 2026



## SOMMAIRE

- Patrice Mpoyi Tshela, *Exécution des décisions judiciaires de la CCJA : plaidoyer pour l'institution d'un greffe d'exécution*.....1
- Jacqueline Penge Sanganyoi, *Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) et diversification économique en RD Congo*.....11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, *Analyse des pratiques documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais*..... 25
- Nadine Abemba Fatuma-Ashyna, *La résistance Mai-Mai et les quatre vents au Maniema* .....33
- Godefroid Butu Boy-Moke, *A Thematic Study of Chinua Achebe's "Marriage is a Private Affair"* ..39
- Christ-Vie Ngoy Bolinda, *Impact des concessions forestières des communautés locales sur la réduction de la pauvreté et la déforestation : étude comparative dans la province de la Tshuapa* .....45
- Jules Safari Mastaki, Georges Mbayo, *Justice climatique et équité sociale en RD Congo : analyse des enjeux, acquis et perspectives de la COP 30*..... 50
- Norbert Okoko Shungu, *Entre régionalisme et décentralisation : la nature hybride de l'État congolais post-2006* .....57
- Esther Ekodi Osamba, *Vers un modèle didactique contextualisé pour la formation artisanale en milieu rural : contribution de la didactique professionnelle à l'enseignement de la coupe-couture à Tshumbe (RDC)*.....64
- Victor Nzongo Ekombo, *Référendum constituant et crise de normativité constitutionnelle en RD Congo : contribution à la théorie de la légitimité de la Constitution* .....72
- David Sefu Kamandji, *Du contentieux de la désignation au renouvellement des juges à la Cour constitutionnelle*.....77
- Alphonse Siriki Ngwese Ndulu, Nalph Lukunda Ntemo, *Analyse de la relation entre mobilisation des recettes fiscales et croissance économique en RD Congo*.....83
- Placide Luboya Mwanza, *La gouvernance minière en République Démocratique du Congo face aux défis de la valorisation des ressources : contraintes institutionnelles et opportunités de développement* .....91
- Bertin Claude Muabila Muabila, *La quête de la rentabilité fiscale locale en RD Congo : entre autonomie constitutionnelle, dépendance chronique et disparités territoriales* .....96
- Séraphine Kilongozi Musambi, *Violences sexuelles à l'égard de la femme en RD Congo : droit à la santé et prise en charge médico-légale*.....102
- Alain Bowoso Elenga, *La pratique de kuluna à Kinshasa : entre langage symbolique et mode d'expression de l'espace public*.....110
- Jean Pierre Mulumba Betu, *Protection juridique des communautés locales dans le Code minier révisé de 2018 en RD Congo : entre avancées normatives et défis d'effectivité* .....117
- Leprince Nkwahata Masangata, *Enjeux écologiques et économiques de la gestion des déchets ménagers à Kinshasa : contraintes et opportunités*.....123
- Blaise Kanakana Kandala, Anicet Mubiala Katata, Kelvin Faka Nzamakwen, *Gratuité de l'enseignement de base et intention de quitter la profession enseignante*.....135

|                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| - Serge Bolabonima Ilondo, <i>Références académiques et dépendance cognitive en République Démocratique du Congo : analyse bibliométrique des travaux universitaires de l'Université de Kinshasa (2010–2020)</i> .....                                                       | 142 |
| - Maurice Ngongo Kikomba, <i>La protection juridique des fiançailles en droit positif congolais : portée normative et perspectives d'évolution</i> .....                                                                                                                     | 148 |
| - Jean Louis Bissangilwa Walikunza, <i>Accaparement des terres et insécurité alimentaire en RD Congo : analyse territoriale des conflits entre agriculture paysanne et agrobusiness</i> .....                                                                                | 154 |
| - Expédit Boseme Bokinda, Ferdinand Kondani Kowianda, <i>Typologie des besoins en formation continue des enquêteurs de la Commission de la concurrence en RD Congo : analyse multidimensionnelle des compétences</i> .....                                                   | 164 |
| - Julien-Yves Camala Cibaka, <i>L'effectivité des décisions des juridictions internationales face à la résistance des États : une crise de la procédure judiciaire internationale. Cas de l'affaire de l'Interhandel devant la CIJ (Suisse c/ États-Unis)</i> .....          | 172 |
| - Alphonse Ngoyi Kasanji, <i>Le fonctionnement des institutions politiques provinciales en République Démocratique du Congo : leçons critiques tirées de la mise en œuvre de la réforme territoriale de 2007 à 2018</i> .....                                                | 178 |
| - Bernadette Muisaka Kamono, Olivier Mangapi Kinze, Josephat Tshianda Kapinga, <i>Pratiques éducatives parentales telles que perçues par les adolescents de la commune de la N'Sele à Kinshasa</i> ...                                                                       | 184 |
| - Suzanne Inyopanda Bisele, <i>Fiscalité informelle et économie souterraine en République Démocratique du Congo : dynamiques, effets et stratégies d'intégration</i> .....                                                                                                   | 190 |
| - Denis Kazembe Kanyinda, Mardochée Mbumba Muangu, Danny Kabongo Kandolo, <i>Valeurs culturelles et rendement organisationnel : cas de la Direction Générale des Impôts en RD Congo</i> ....                                                                                 | 199 |
| - Eugène Pitshiawoto Pero Pitsh, <i>Esquisse sur la faible participation au processus électoral ayant abouti aux scrutins du 20 décembre 2023 dans la circonscription électorale d'Ilebo</i> .....                                                                           | 208 |
| - Sandrine Kaseka Nkola, <i>Partenariat public-privé en République Démocratique du Congo : jeux et enjeux pour le développement durable. Regards croisés sur la mobilisation des ressources et compétences complémentaires pour la réalisation des projets publics</i> ..... | 216 |
| - Adonis Mbungu Safi, Hugor Nsaka Kazadi, Edouard Kabwaya Kabwaya, <i>Concurrence bancaire et rentabilité dans un contexte de forte concentration : analyse financière comparative des grandes banques de la RD Congo (2016–2023)</i> .....                                  | 224 |
| - Rodolph Osomuna Hyombo, <i>L'incompétence négative du juge constitutionnel congolais : vers la création d'un monstre incontrôlable</i> .....                                                                                                                               | 233 |
| - Dieudonné Mukoko Mo Mboyoy, Béatitudo Milambo Lupetu, <i>Conflits dans les milieux hospitaliers en RD Congo : analyse systémique du cas de l'hôpital général de référence de N'djili</i> ....                                                                              | 238 |
| - Chrystelle Alawo Onyumbé, <i>Le contrôle de constitutionnalité des accords politiques en République Démocratique du Congo : un enjeu pour l'État de droit et la démocratie constitutionnelle</i> .....                                                                     | 244 |
| - Nana Matondo Sala, <i>Incidence de l'intégration régionale sur les recettes douanières et la croissance économique en RD Congo : cas du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)</i> ...                                                                  | 253 |
| - Anne Kapinga Kalonji, Erlin Lokato Baku, Joël Kabeya Nsaka, <i>Étude comparative de la perception et de la consommation des marques World Cola et Coca-Cola à Kinshasa</i> .....                                                                                           | 261 |
| - Antoine Mwanza Mputu, <i>La problématique de la pension alimentaire du conjoint survivant en droit congolais</i> .....                                                                                                                                                     | 269 |
| - Déo Gratias Mayingila Gidebi, José Matumbu Akahua, <i>L'exception d'inconstitutionnalité en droit judiciaire congolais : de la constitutionnalisation à la pratique prétorienne</i> .....                                                                                  | 276 |
| - Muembo Nkumba, Fabrice Diongo Otepa, <i>L'âge légal du mariage et la tension entre norme juridique et pratiques coutumières</i> .....                                                                                                                                      | 284 |
| - Ketshia Buna Ikuna, Jean Lomana Wembonyama, <i>Stéréotypes socio-culturels et défis de l'émergence du leadership politique féminin résilient en RD Congo. Regards croisés dans la province de la Tshuapa</i> .....                                                         | 293 |

- Jean-Claude Kupani Gisenge, *Les conditions d'effectivité du référé-suspension en droit administratif congolais*.....303
- Léonce Kelua Bongwa, Brunel Fatu Lowa, Hardy Masingene Lisika, *Fiscalisation du secteur informel en RD Congo : défis et perspectives*.....315
- Raphaël Mananga Phuabu, *La délimitation des espaces maritimes congolais : incidence sur les relations RDC-Angola et voies de sortie*.....322
- Pierre Kengesha Nzomboka, Livingstone Mabanza, Delphine Dieudo Shimuna, *Affairisme et droit à la santé dans les institutions hospitalières publiques à Kinshasa : cas de l'Hôpital Général de Référence de Kitambo*.....329
- Ange Mwaku Kavuya, *La gestion du choix du système électoral pour une bonne gouvernance en droit congolais*.....336
- Lionel Tshitunga Ntumba, *Le rôle tranchant de la Police nationale congolaise dans la ville de Kinshasa*.....342
- Platini Kanza Makakala, Guernoche Yav Mutach-Rish, Nicole Mpwekela Kalala, *Apport du secteur minier dans le commerce international : défis pour la République Démocratique du Congo*...348
- Frédéric Kabundi Tshibangu, Bob Bukasa Kabamba, *L'eau comme facteur des relations internationales : cas du fleuve Congo*.....354
- Esther Takubila Kusu, *Consommation ostentatoire de contrefaçons de luxe à Kinshasa : une lecture par les modèles d'équations structurelles et les dynamiques identitaires* .....359
- Armand-Daniel Ndjoku Maboy, *Analyse critique de la fiscalité indirecte en RD Congo : une approche stratégique par la matrice SWOT*.....365
- Gladys Mpia Mobondo, Muper Evapuo, *Pauvreté et « cris de ralliement » en RD Congo : vers une juridicisation des droits économiques et sociaux*.....371
- Bijoux Ntumba Kamanga, Josué Ozowa Latem, *Analyse du phénomène « Tshiluma Tshikaji » chez les Luba du Kasai*.....378
- Espoir Loko Mfitu, *Problèmes de création, de financement et de gouvernance des PME en RD Congo : une analyse économétrique par modélisation logistique*.....384
- Micha Atilingi Vermeille Dieudonné Nkaji Mbuyi, *Causes sociales de la résistance des bactéries aux antibiotiques dans la zone de sante de Kikimi à Kinshasa*.....392
- Samuel Awadhifo Ayibho, *La dialectique de Hegel dans le conflit en RD Congo* .....400

## L'EFFECTIVITÉ DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES FACE À LA RÉSISTANCE DES ÉTATS.

### UNE CRISE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE INTERNATIONALE :

*cas de l'affaire de l'Interhandel devant la CIJ (Suisse c/États-Unis)*

par

**Julien-Yves CAMALA CIBAKA\***

*Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,  
Université de Kinshasa*

#### Résumé

Cette étude analyse la question de l'effectivité des décisions des juridictions internationales face à la résistance des États, à travers l'affaire de l'Interhandel opposant la Suisse aux États-Unis devant la Cour internationale de Justice (CIJ). Elle met en évidence les enjeux liés à la compétence de la Cour, à la saisine et au rôle des exceptions préliminaires dans la procédure judiciaire internationale. L'analyse démontre que, bien que la CIJ ait rejeté plusieurs exceptions soulevées par les États-Unis, elle a néanmoins déclaré la requête irrecevable sur la base du non-épuisement des voies de recours internes, principe fondamental du droit international coutumier. Ce raisonnement révèle la primauté accordée à l'ordre juridique interne des États dans le règlement des différends internationaux.

Toutefois, cette décision met en lumière une tension structurelle entre la juridiction internationale et la souveraineté étatique. L'exigence d'épuisement des recours internes apparaît à la fois comme un mécanisme de respect de la souveraineté et comme un obstacle à l'accès effectif à la justice internationale. En définitive, l'étude conclut que l'effectivité des décisions de la CIJ demeure conditionnée par la coopération des États, ce qui traduit une crise relative de la procédure judiciaire internationale, marquée par les limites du pouvoir juridictionnel face aux logiques étatiques.

**Mots-clés :** Cour internationale de Justice, effectivité, souveraineté des États, exceptions préliminaires, épuisement des voies de recours internes, contentieux international, procédure judiciaire internationale, Interhandel

#### Abstract

This study examines the effectiveness of international judicial decisions in the face of state resistance, through the Interhandel case between Switzerland and the United States before the International Court of Justice (ICJ). It highlights key procedural issues, including jurisdiction, admissibility, and the role of preliminary objections in international litigation. The analysis shows that although the ICJ rejected several objections raised by the United States, it ultimately declared the Swiss application inadmissible due to the failure to exhaust local remedies, a well-established principle of customary international law. This reasoning underscores the primacy of domestic legal systems in the settlement of international disputes.

However, the decision reveals a structural tension between international adjudication and state sovereignty. The requirement to exhaust local remedies operates both as a safeguard of state autonomy and as a barrier to effective access to international justice. Ultimately, the study concludes that the effectiveness of ICJ decisions largely depends on the willingness of states to comply, reflecting an ongoing procedural crisis in international adjudication characterized by the limits of judicial authority in a state-centric system.

#### INTRODUCTION

L'effectivité des décisions rendues par les juridictions internationales constitue l'un des défis majeurs du droit international contemporain. Si ces juridictions, au premier rang desquelles la Cour internationale de Justice, sont investies d'une mission essentielle de règlement pacifique des différends entre États, leur autorité demeure intrinsèquement tributaire du consentement et de la coopération des sujets du droit international que sont les États. Cette réalité révèle une tension fondamentale entre l'idéal d'une justice internationale autonome et la persistance du principe de souveraineté étatique, qui limite la portée effective des décisions juridictionnelles internationales.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'affaire de l'Interhandel (Suisse c/ États-Unis), laquelle constitue un cas emblématique des difficultés liées à l'accès au juge international et à l'exécution de ses décisions. À travers cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer sur des questions essentielles telles que la compétence, la recevabilité des requêtes et le rôle des exceptions préliminaires, notamment celle relative à l'épuisement des voies de recours internes. Ce principe, bien ancré en droit international coutumier, vise à préserver la compétence première des juridictions nationales, mais il peut également apparaître comme un frein à l'effectivité de la justice internationale lorsqu'il est appliqué de manière rigide.

---

\* Julien-Yves CAMALA CIBAKA est. Il est, en outre, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance.

Dès lors, une interrogation centrale se dégage : dans quelle mesure les exigences procédurales du droit international, en particulier l'épuisement des voies de recours internes, contribuent-elles à garantir ou, au contraire, à limiter l'effectivité des décisions de la Cour internationale de Justice ? L'hypothèse défendue dans cette étude est que, si ces exigences participent à la préservation de l'équilibre entre ordre juridique interne et ordre juridique international, elles révèlent également les limites structurelles du système juridictionnel international, caractérisé par une dépendance persistante à l'égard de la volonté étatique.

Pour répondre à cette problématique, l'analyse s'articulera autour de deux axes principaux : d'une part, l'examen des conditions de saisine et de compétence de la Cour (I) ; d'autre part, l'analyse de la position de la Cour face aux exceptions préliminaires soulevées par les parties (II). Cette démarche permettra de mettre en lumière les dynamiques juridiques et politiques qui sous-tendent la décision de la Cour et d'apprécier, de manière critique, la portée de cette jurisprudence dans l'évolution du droit judiciaire international.

## I. SAISINE ET COMPÉTENCE DE LA COUR

Le présent chapitre est constitué de deux sections, chacune intitulée « la saisine de la Cour internationale de justice » et « les questions de compétence de la Cour ».

### 1.1. Contexte de la saisine

En 1942, le Gouvernement des Etats-Unis avait, en vertu du *Trading with the Enemy Act*, mis sous séquestre la presque totalité des actions de la société enregistrée aux Etats-Unis General Aniline and Film Corporation (GAF), pour le motif que ces actions appartenaient en réalité à la société I.G. Farben, de Francfort avait contrôlé la GAF par l'intermédiaire de la société I.G. Chemie, de Bâle. Cependant d'après les allégations du Gouvernement suisse, les liens entre la société allemande et la société suisse avaient été définitivement dénoués en 1940<sup>1</sup>.

La société suisse avait pris le nom de Société internationale pour participations industrielles et commerciales S.A. (Interhandel) et le poste le plus important de son actif consistait dans sa participation à la GAF. En 1945, en vertu d'un accord provisoire entre la Suisse, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, les biens en Suisse appartenant à des Allemands en Allemagne furent bloqués<sup>2</sup>.

L'Office suisse de compensation fut chargé de la recherche de ces avoirs; au cours de ces investigations, la question du caractère de l'Interhandel fut posée mais l'office, tenant pour démontrer que cette société s'était libérée de ses liens de dépendance à l'égard de la société allemande, ne jugea pas nécessaire de procéder au blocage de ses biens en Suisse<sup>3</sup>. De son côté, le Gouvernement des Etats-Unis, estimant que l'Interhandel était toujours contrôlé par l'I.G. Farben poursuivait ses recherches en vue d'en découvrir la preuve. Dans ces conditions, les autorités fédérales suisses donnèrent à l'Office de compensation l'ordre de bloquer provisoirement les avoirs de l'Interhandel<sup>4</sup>.

Une note suisse du 9 août 1956 formula des propositions en vue du règlement du différend soit par la voie d'arbitrage ou de conciliation prévue par le Traité américano-suisse de 1931, soit par la voie d'arbitrage prévue dans l'Accord de Washington. Ces propositions furent déclinées par le Gouvernement des Etats-Unis dans une note du 11 janvier 1957<sup>5</sup>. D'autre part, une aide-mémoire joint à cette note déclarait que l'Interhandel avait été définitivement débouté de son action devant les tribunaux des Etats-Unis. C'est alors que le Gouvernement suisse adresse à la Cour sa requête introductive d'instance.

La Cour constate que la demande s'analyse essentiellement en deux propositions : il est demandé à la Cour de dire et juger, à titre principal, que le gouvernement des Etats-Unis est tenu de restituer les avoirs de l'Interhandel et, à titre subsidiaire, que les Etats Unis sont tenus de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la procédure de conciliation<sup>6</sup>.

### 1.2. Saisine de la Cour par les parties

Les parties peuvent d'abord introduire l'instance conjointement par un compromis, où elles se présentent dans une position de parfaite équivalence, sans qu'on puisse identifier entre elles un demandeur

<sup>1</sup> Etats-Unis d'Amérique, Questions préliminaires dans l'Arrêt du 24 octobre 1959, Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959, §4.

<sup>2</sup> Suisse, Requête en demande principale dans l'Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959

<sup>3</sup> Suisse, Mémoires dans l'Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959

<sup>4</sup> JOUANNET Emmanuelle, Existe-il de grands arrêts de la Cour internationale de Justice ?, in *Droits fondamentaux* 4 / Novembre 2009, p.14.

<sup>5</sup> CIJ, Arrêt du 24 octobre 1957, Affaire de l'Interhandel, Demande en indication des mesures conservatoires, *Recueil*, 1957 ; §13

<sup>6</sup> CIJ, *Recueil*, 1959, §40.

et un défendeur, si le tribunal est constitué spécialement pour connaître de l'affaire, le compromis saisit automatiquement alors que la saisine résulte de la notification si le tribunal préexiste à l'instance<sup>7</sup>. Dans cette deuxième hypothèse, la saisine peut d'autre part s'effectuer unilatéralement par une requête émanant d'un demandeur mettant son adversaire dans la position à l'instance, position qui ne préjuge nullement de l'égalité des parties dans la procédure mais retient sur son organisation<sup>8</sup>.

L'attrait essentiel de ce mode de saisine de CIJ réside dans sa nature contractuelle. Il y a à la base une ferme volonté commune d'aboutir à une solution<sup>9</sup>. Ce qui n'est pas toujours le cas lorsque la Cour est saisie par une requête unilatérale où les multiplications des incidents de procédure par l'autre partie pourrait entraver la mission du juge : « la Cour ayant été saisie par un compromis, il ne se pose pas de questions préliminaires en ce qui concerne sa compétence pour connaître l'affaire »<sup>10</sup>.

Cependant, ce qui compte pour la compétence de la Cour, c'est le consentement des parties. Peu importe sa forme. Si la Cour non autrement compétente est saisie unilatéralement (par requête) par un Etat, elle devra déclarer incompétente<sup>11</sup>. Toutefois, si l'Etat défendeur comparait et ne fait pas objection à l'instance, son comportement sera regardé comme manifestation de volonté établissant son consentement à la compétence de la Cour.<sup>12</sup>

*In specie casu*, c'est bien entendu par le moyen d'une requête que la Suisse saisit la Cour internationale de Justice. La Suisse se fonde sur la clause de juridiction obligatoire conclue par les États-Unis, qui reconnaît la juridiction de la Cour concernant les différends juridiques d'ordre international. Il importe de souligner que la Suisse avait aussi la possibilité de recourir à l'arbitrage international, se fondant ainsi sur l'Accord de Washington.

## II. LA POSITION DE LA COUR À PROPOS DES PRÉTENTIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

Il est question dans le présent chapitre d'analyser le prononcé de la Cour par rapport aux demandes transcrites dans la requête principale et les exceptions préliminaires. Ainsi, la première section s'articulera autour de l'analyse des deux premières exceptions préliminaires.

### 2.1. Les deux premières exceptions préliminaires

Par la première exception, les États-Unis concluaient à l'incompétence, le différend étant né avant qu'ils n'aient reconnu, le 26 août 1946, la compétence obligatoire de la C.I.J. En effet, cette déclaration se

<sup>7</sup> Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984, 41 8, § 59; id., 21 juin 2000, arrêt, Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000, § 36). [...] le droit de mettre fin immédiatement à des déclarations de durée indéfinie est loin d'être établi. L'exigence de bonne foi paraît imposer de leur appliquer par analogie le traitement prévu par le droit des traités, qui prescrit un délai raisonnable pour le retrait ou la dénonciation de traités ne renfermant aucune clause de durée (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984, 420). [...] la saisine de la Cour par voie de requête, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout Etat partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables (CIJ, 18 nov. 1953, arrêt, Nottebohm, Rec. 1953, 1 22). La juridiction [de la Cour] n'existe que dans les termes où elle a été acceptée (C.P.J.I., 14 juin 1938, arrêt, Phosphates du Maroc, Série A/B, n° 74, 23 ; CIJ, 21 juin 2000, arrêt, Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000, § 36).

<sup>8</sup> COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2000, p.599

<sup>9</sup> Le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties; [...] dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable (C.P.J.I., ord., 19 août 1929, Zones franches, Série A n° 22, 1 3; CIJ, 22 déc. 1986, arrêt, Différend frontalier Burkina Faso/Mali, Rec. 1986, 577, § 46; id., ord., 29 juillet 1991, Grand-Belt, Rec. 1991, 20; id., 21 juin 2000, arrêt, Incident aérien du 10 août 1999, Rec. 2000, § 52). La Cour est priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des N.U (CIJ, 26 nov. 1984, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1984, 436).

<sup>10</sup> KDHIR Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2000 p.75

<sup>11</sup> Une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour doit être interprétée d'une manière qui soit compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, Pêcheries, Rec. 1998, § 52). [...] une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour conformément aux §§ 2 et 4 de l'art. 36 du Statut [...] est sans effet sur l'engagement [de reconnaître la juridiction de la Cour formulé dans un traité] (CIJ, 20 déc. 1988, arrêt, Actions armées frontalières et transfrontalières, Rec. 1988, 85-88). [Un Etat peut assortir sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour de réserves portant sur des faits contraires au droit international] (CIJ, 4 déc. 1998, arrêt, Pêcheries, Rec. 1998, §§ 54-56, 79)

<sup>12</sup> DAVID Eric, *Op.cit.*, p.543

rapportait aux seuls différends d'ordre juridique « qui s'élèveraient dans l'avenir ». La première exception préliminaire doit donc être rejetée en ce qui concerne la conclusion principale de la Suisse<sup>13</sup>.

Par la seconde exception préliminaire, les Etats-Unis alléguaient que le différend, même s'il pouvait être considéré comme né postérieurement à la déclaration américaine de 1946, était en tout cas antérieur au dépôt, le 28 juillet 1948, de la déclaration suisse d'acceptation de la juridiction obligatoire. Or, « le principe de réciprocité exige qu'entre les Etats-Unis et la Suisse, la compétence de la Cour soit limitée aux différends nés après le 28 juillet 1948. ... dans le cas contraire, la juridiction obligatoire de la Cour aurait un effet rétroactif »<sup>14</sup>.

Devant la Cour, il avait été soutenu, à propos des différends nés entre le 26 août 1946 et le 28 juillet 1948, que « La Suisse, en tant que défenderesse, aurait pu invoquer le principe de réciprocité et alléguer que, de même que les Etats-Unis ne sont pas tenus d'admettre la compétence de la Cour au sujet des différends ayant pris naissance avant leur acceptation, la Suisse, elle non plus, ne peut être tenue d'accepter la compétence de la Cour au sujet des différends survenus avant son acceptation ».

La Cour n'a pas admis cette interprétation de la réciprocité. Selon elle, « La réciprocité en matière de déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permet à une partie d'invoquer une réserve à cette acceptation qu'elle n'a pas exprimée dans sa propre déclaration, mais que l'autre partie a exprimée dans la sienne. Par exemple, la Suisse, qui n'a pas exprimé dans sa déclaration de réserve « *ratione temporis* », alors que les Etats-Unis n'ont accepté la juridiction obligatoire que pour les différends postérieurs au 26 août 1946, pourrait, si elle était défenderesse, invoquer, par réciprocité contre les Etats-Unis, la réserve américaine si les Etats-Unis tentaient de porter devant la Cour un différend avec la Suisse, qui aurait pris naissance avant le 26 août 1946.

Tel est l'effet de la réciprocité en la matière. La réciprocité permet à l'Etat qui a accepté le plus largement la juridiction de la Cour de se prévaloir des réserves à cette acceptation énoncée par l'autre partie. Là, s'arrête l'effet de la réciprocité. Elle ne saurait autoriser un Etat, en l'espèce les Etats-Unis, à se prévaloir d'une restriction dont l'autre partie, la Suisse, n'a pas affecté sa propre déclaration ». Elle rejette donc cette seconde exception américaine.

## 2.2. Les deux dernières exceptions préliminaires

La quatrième exception américaine tendait à ce que la Cour se déclare incompétente car le différend ne relevait que de la compétence nationale des États-Unis. En réalité, cette exception consistait elle-même en deux exceptions différentes. Selon l'une, exception 4 lettre b, les Etats-Unis soutenaient que, selon le droit international classique, la saisie et la rétention de biens ennemis en temps de guerre relevaient de la compétence nationale et n'étaient sujettes à aucun contrôle international. Il était facile à la Suisse de répondre que, justement, toute la difficulté consistait à savoir si les biens de l'Interhandel étaient allemands ou suisses, c'est-à-dire étaient des biens ennemis ou neutres.

Or, le fait pour la Suisse de prendre parti pour l'Interhandel en disant qu'il s'agit d'une société suisse est un problème que les Américains ne peuvent prétendre de leur seule compétence nationale, c'est « *un problème qui, malgré le caractère américain de la Société dont l'Interhandel détient les actions, doit être résolu à la lumière des principes et des règles du droit international qui régissent les rapports entre les belligérants et les neutres en temps de guerre* ».

Selon l'autre exception, exception 4, lettre a, les Etats-Unis rappelaient que, dans leur déclaration de juridiction obligatoire de 1946, ils avaient réservé la compétence de la Cour pour « les différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats Unis d'Amérique, telle que fixée par les Etats-Unis d'Amérique ». C'était là une question primordiale soumise à la Cour. La réserve « automatique » (puisque jouant d'une manière unilatérale, sur simple déclaration des Etats-Unis) avait en effet pour résultat de supprimer toute compétence de la Cour. Bien plus, elle empêchait la Cour de juger sur sa propre compétence (art. 36-6 du Statut). Dans une précédente affaire, celle relative à certains emprunts norvégiens, au sujet d'une réserve automatique analogue, la Cour avait marqué un sentiment défavorable.

La Cour ne devait approfondir ici l'examen de cette exception. Elle devait toutefois constater que la demande suisse vise moins à empêcher la vente ou la disposition par les États-Unis des actions sous séquestre qu'à demander la restitution de ces actions.

Comme, par ailleurs, les Etats-Unis considéraient qu'à ce stade, il n'était pas question de vendre lesdites actions, puisqu'il y avait encore possibilité pour la Suisse d'agir devant les tribunaux américains en restitution, ils furent amenés à plaider que provisoirement cette exception était sans objet, sans pour autant

<sup>13</sup> CIJ, *Recueil*, 1959, §32

<sup>14</sup> CIJ, Arrêt du 21 mars 1959, Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959, §32

la retirer formellement. C'est en ce sens que la Cour a jugé. La troisième exception, en revanche, devait être admise par la Cour.

Elle tendait à voir rejeter comme irrecevable la demande de la Suisse, celle-ci n'ayant pas épuisé les recours internes dont elle disposait devant les tribunaux des Etats-Unis. La Cour constate qu'une procédure dont l'objet est le même est encore en cours aux Etats-Unis et, s'appuyant sur la règle « *bien établie en droit international coutumier* », rejette la demande.

C'est sur la troisième exception, le non-épuisement des voies de recours interne, que la Cour s'est appuyée pour déclarer la requête irrecevable. Cette conclusion ne l'a pas empêchée d'examiner les autres exceptions. Les leçons à tirer de son arrêt présentent donc un grand intérêt<sup>15</sup>.

En effet, la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier : elle a été généralement observée dans les cas où un Etat prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre Etat, en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré, en pareil cas, nécessaire que l'Etat où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne.

Cette règle s'impose à plus forte raison quand les procédures internes sont en cours, comme c'est le cas pour l'Interhandel et quand les deux actions, celle de la Société suisse devant les tribunaux des Etats-Unis et celle du Gouvernement suisse devant la Cour dans sa conclusion principale, visent à obtenir le même résultat : la restitution des avoirs de l'Interhandel séquestrés aux Etats-Unis ».

La Suisse avait demandé le rejet de cette exception en invoquant trois motifs. D'abord, la règle du non-épuisement ne pouvait, selon elle, s'appliquer, la mesure attaquée ayant été « *prise non par une autorité subalterne, mais par le Gouvernement des Etats-Unis* ». La Cour rejette cette thèse en considérant que la décision prise par le Gouvernement américain est justement frappée de recours par le Gouvernement suisse devant la juridiction américaine et que le Gouvernement américain n'a pas prétendu que ce recours soit irrecevable<sup>16</sup>.

En second lieu, la Suisse alléguait que ces recours internes auraient été inefficaces, car « les tribunaux des Etats-Unis ne sont pas en mesure de statuer selon les règles du droit international et que la Cour suprême, dans sa décision du 16 juin 1958, n'a fait aucune allusion aux nombreux problèmes de droit international qui, selon l'avis du Gouvernement suisse, constituent l'objet du litige<sup>17</sup> ».

La Cour constatant que la procédure devant les tribunaux américains est justement en cours, se refuse « *au stade actuel de l'affaire... à exprimer (une) opinion à ce sujet* »<sup>18</sup>. En troisième lieu, la Suisse demandait le rejet de l'exception de non-épuisement des recours internes parce que l'acte sur lequel portait le débat était la décision rendue par l'Autorité suisse de recours et que cet acte, selon l'accord de Washington de 1946, devait être considéré comme décision judiciaire internationale; dès lors, plaidait la Suisse, les Etats-Unis se refusent à appliquer une décision judiciaire internationale, « *il n'y a pas de juridiction interne à épuiser, car le dommage a été causé directement à l'Etat lésé* ».

Là encore, la Cour n'accepte pas la thèse suisse : la décision de l'Autorité suisse n'intéressait que le déblocage des avoirs de l'Interhandel en Suisse, alors que la demande suisse a pour objet la restitution des avoirs de l'Interhandel situés aux Etats-Unis et c'est justement « *là une situation qui donne lieu à l'application de la règle de l'épuisement des recours internes* ».

## CONCLUSION

Cet arrêt exceptionnel, tant par la richesse de son contenu que plus prosaïquement par son volume, constitue un apport indispensable sur des questions du droit judiciaire international : nous pensons par exemple à l'enseignement sur l'épuisement des voies de recours internes.

Parmi les quatre exceptions préliminaires évoquées par les États-Unis, sollicitant de la Cour qu'elle se déclare incompétente, une seule a été retenue, ce qui a empêché la Cour de statuer sur le fond de l'affaire opposant ces deux États parties à l'instance judiciaire : il s'agit de l'épuisement des voies de recours internes.

Quant aux trois autres exceptions soulevées par le défendeur, la Cour a rejeté les prétentions des États-Unis. Il s'agit des questions concernant la *ratione temporis*, l'effet de la réserve évoquée par les États-Unis

<sup>15</sup> Etats-Unis d'Amérique, Questions préliminaires dans l'Arrêt du 24 octobre 1959, Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959, §41.

<sup>16</sup> Etats-Unis d'Amérique, Questions préliminaires dans l'Arrêt du 24 octobre 1959, Op.cit, *Rec.*, §51.

<sup>17</sup> *Idem*, *Rec.* §50

<sup>18</sup> *Ibid*, *Rec.* §50

en ce qui concerne la réciprocité, ainsi que la justiciabilité internationale du différend, notamment la compétence de la Cour du tribunal d'arbitrage institué en vertu de l'Accord de Washington par rapport à celle des juridictions américaines.

Il semble donc que la Cour ait fait preuve d'une certaine rigidité lors de l'examen des faits de la cause. Or, par le passé, la Cour a montré qu'elle pouvait toujours adapter sa décision à des circonstances particulières afin d'éviter de devoir se prononcer sur des questions de fond sans rendre préalablement compte de son aptitude à le faire.

Cependant, comme nous l'avons vu, la décision d'incompétence se base en partie sur des considérations qui relèvent du fond du différend. Or, la raison imposait qu'une motivation concluant à l'incompétence de la Cour ne préjuge pas de problèmes relevant exclusivement de l'application de normes substantielles au différend.

#### BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BASDEVANT, M., Opinion individuelle jointe à l'Arrêt du 24 octobre 1959, Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959.
- CARREAU, D., *Droit international*, Paris, Pedone, 2004
- Charte des Nations-Unies et Statut de la Cour internationale de justice, San Francisco, 1945
- CIJ, arrêt du 15 juin 1954, Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943, *Recueil*, 1954
- CIJ, Arrêt du 24 avril 1995, Affaire Timor-Oriental, *Recueil*, 1995
- CIJ, arrêt du 24 octobre 1957, affaire de l'Interhandel, demande en indication des mesures conservatoires, *Recueil*, 1959
- CIJ, arrêt du 26 juin 1992, Affaire de certaines terres phosphatées à Nauru, *Recueil*, 1992
- COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 2000
- DAVID, E., *Droit de gens*, Bruxelles, PUB, 2000
- DELCOURT, B., « Un seul État vous manque... L'application de jurisprudence de l'or monétaire dans l'affaire du Timor oriental, in *RBDI*, 1996/1, Bruxelles, Bruylant, p. 191-215.
- États-Unis d'Amérique, Questions préliminaires dans l'arrêt du 24 octobre 1959, Affaire de l'Interhandel, Exceptions préliminaires, *Recueil*, 1959.
- Italie, Requête en demande principale dans l'affaire de l'Interhandel, exceptions préliminaires, *recueil*, 1959.
- JOUANNET, E., Existe-t-il de grands arrêts de la Cour internationale de Justice ?, in *Droits fondamentaux* 4 / Novembre 2009, p. 10-39.
- KDHIR, M., *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2000
- NGUYEN, Q. D., PELLET, A. et DAILLIER, P., *Droit international public*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, LGDJ, 2002.
- Règlement de la Cour internationale de justice, New York, 1978
- RIALS, S. et ALLAND, D., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2000.
- SALMON, J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001.

# Centre de recherche d'interface université-société

## COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

## CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,  
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /  
shombakin@yahoo.fr,  
www.mesrids.org  
Dépôt légal : MR 3.02103.57117  
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)  
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

